

Jugement commercial (Ile chambre)
2021TALCH03/00175

Audience publique du mardi, quatorze décembre deux mille vingt-et-un

Numéro du rôle : TAL-2021-02133

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Julie ZENS, juge,
Danielle FRIEDEN, greffier.

E N T R E :

la société à responsabilité limitée SOC A. Sàrl, établie et ayant son siège social à L- [...],

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 22 février 2021,

comparant par la société à responsabilité limitée JURISLUX Sàrl, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2320 Luxembourg, 94A, boulevard de la Pétrusse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 249621, représentée aux fins de la présente procédure par son gérant actuellement en fonctions, Maître Pascal PEUVREL, avocat, demeurant à Luxembourg.

E T :

la société anonyme SOC B. SA, établie et ayant son siège social à L-[...],

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ,
comparant par Maître Martine LAUER, avocat, demeurant à Luxembourg.

F A I T S:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2021-02133 du rôle fut appelée à l'audience publique du 9 mars 2021, lors de laquelle elle fut fixée au 15 juin 2021 pour plaidoiries.

Après plusieurs refixations, l'affaire fut utilement retenue à l'audience du 16 novembre 2021 et les débats eurent lieu comme suit :

La société à responsabilité limitée JURISLUX Sàrl, représentée par Maître Xavier LEUCK, avocat, en remplacement de Maître Pascal PEUVREL comparant pour la partie appelante, fut entendu en ses moyens.

Maître Martine LAUER, avocat, comparant pour la partie intimée, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du mardi, 14 décembre 2021 le

J U G E M E N T Q U I S U I T :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n°L-OPA1-5495/20 du 2 juin 2020, le juge de paix de Luxembourg a ordonné à la société à responsabilité limitée SOC A. SARL de payer à la société anonyme SOC B. SA la somme de 9.227,20 euros avec les intérêts conventionnels de 10 % l'an à partir du jour de la notification de l'ordonnance jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 25.- euros.

Par courrier déposé au greffe de la justice de paix de Luxembourg le 15 juin 2020, la société à responsabilité limitée SOC A. SARL a formé contredit contre cette ordonnance conditionnelle de paiement, lui notifiée le 5 juin 2020.

Par jugement du 30 novembre 2020, le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en premier ressort, a reçu le contredit en la forme, l'a dit non fondé, a déclaré fondée la demande de la société anonyme SOC B. SA et a condamné la société à responsabilité limitée SOC A. SARL à payer à la société anonyme SOC B. SA la somme de 9.227,20 euros avec les intérêts conventionnels de 10 % l'an à partir du 5 juin 2020 jusqu'à solde.

Le tribunal de paix a encore dit fondée à concurrence de 25.- euros la demande de la société anonyme SOC B. SA en obtention d'une indemnité de procédure et a condamné la société à responsabilité limitée SOC A. SARL à payer à la société anonyme SOC B. SA la somme de 25.- euros à titre d'indemnité de procédure.

Le tribunal de paix a finalement condamné la société à responsabilité limitée SOC A. SARL aux frais et dépens de l'instance.

De ce jugement lui signifié le 5 février 2021, la société à responsabilité limitée SOC A. SARL a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier de justice du 22 février 2021.

La société à responsabilité limitée SOC A. SARL sollicite la réformation du jugement entrepris en ce qu'il a déclaré son contredit non fondé et en ce qu'il l'a condamnée à payer à la société anonyme SOC B. SA la somme de 9.227,20 euros avec les intérêts conventionnels de 10 % l'an à partir du 5 juin 2020 jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 25.- euros. Elle demande à être déchargée de toute condamnation prononcée à son encontre.

A titre subsidiaire, elle conclut à voir constater que la société anonyme SOC B. SA lui redoit le montant de 6.429,40 euros et elle sollicite la compensation judiciaire entre les créances réciproques.

La société à responsabilité limitée SOC A. SARL réclame en outre une indemnité de procédure de 500.- euros pour la première instance et de 2.500.- euros pour l'instance d'appel. Elle demande finalement la condamnation de la société anonyme SOC B. SA aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de son avocat qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'audience des plaidoiries du 16 novembre 2021, la société anonyme SOC B. SA a sollicité la confirmation pure et simple du jugement entrepris sauf en ce qui concerne l'indemnité de procédure allouée.

Elle a interjeté appel incident sur ce point et a, par réformation du jugement entrepris, réclamé une indemnité de procédure de 500.- euros pour la première instance.

Elle a en outre demandé une indemnité de procédure de 1.500.- euros pour l'instance d'appel et le rejet des indemnités de procédure demandées par la société à responsabilité limitée SOC A. SARL.

Moyens des parties

Position de la société à responsabilité limitée SOC A. SARL

A l'appui de son recours, la société à responsabilité limitée SOC A. SARL expose que pour les besoins de son activité de travaux de toiture, elle aurait recouru à la société anonyme SOC B. SA en tant fournisseur. Leur relation commerciale se serait étendue sur quelques mois en 2016. Fin janvier 2017, la société à responsabilité limitée SOC A. SARL aurait reçu des factures de la société anonyme SOC B. SA portant les numéros F5697777, F573645, F575442, F576302, F578507, F580181 et F581603 par voie électronique de l'adresse « no.reply@basware.com ». Ces courriels, provenant d'une adresse électronique inconnue, auraient atterri dans ses « spams ».

En examinant les factures en question, la société à responsabilité limitée SOC A. SARL aurait constaté qu'elles ne correspondaient à aucune commande. Les fournitures mentionnées sur les factures ne lui auraient de surcroît jamais été livrées et elle ne les aurait jamais enlevées. La société à responsabilité limitée SOC A. SARL aurait en plus attendu des avoirs de la société anonyme SOC B. SA pour des fournitures retournées.

Par courriel du 2 février 2017, la société à responsabilité limitée SOC A. SARL aurait informé A, son interlocuteur auprès de la société anonyme SOC B., qu'elle avait reçu

des factures qui ne correspondaient pas aux commandes. A. lui aurait expliqué, par téléphone, qu'une réorganisation de la société anonyme SOC B. intervenait et qu'une externalisation de la facturation serait mise en place. L'inhabituelle adresse mail serait donc logique mais des erreurs dans la facturation seraient possible. A. aurait promis à la société à responsabilité limitée SOC A. SARL de régulariser la situation de cette dernière. Rien n'aurait été rectifié de sorte que la société à responsabilité limitée SOC A. SARL aurait relancé A. par courriel du 7 mars 2017. Ce dernier aurait réagi par courriel du 15 mars 2017 et aurait annoncé un avoir de 6.429,40 euros au profit de la société à responsabilité limitée SOC A. SARL. Cette créance découlerait de l'historique entier des relations entre parties et ne serait pas nécessairement en relation avec les factures litigieuses.

Suite à cet échange de courriels, la société à responsabilité limitée SOC A. SARL soutient qu'elle aurait considéré que l'incident était clos étant donné qu'elle n'aurait reçu aucune relance concernant les factures litigieuses.

Concernant la théorie de la facture acceptée, la société à responsabilité limitée SOC A. SARL fait valoir qu'il appartiendrait à la société anonyme SOC B. SA d'établir la remise des factures litigieuses par un expéditeur légitime et connu. Il ne saurait être procédé par de simples présomptions. Elle rappelle qu'elle aurait vu surgir des factures qu'elle n'aurait pas pu identifier provenant d'une adresse mail inconnue. Elle aurait retrouvé ces courriels bien après dans ses courriels indésirables.

La société à responsabilité limitée SOC A. SARL soutient en outre que la date des factures litigieuses serait suspecte. Les factures numéros F5697777 du 8 novembre 2016, F573645 du 23 novembre 2016, F575442 du 30 novembre 2016 et F576302 du 30 novembre 2016 auraient toutes les quatre la même date d'échéance, à savoir le 31 décembre 2016. Les factures numéros F578507 du 13 décembre 2016, F580181 du 20 décembre 2016 et F581603 du 28 décembre 2016 auraient toutes les trois la même date d'échéance au 31 janvier 2017.

La société à responsabilité limitée SOC A. SARL conteste formellement avoir reçu les factures litigieuses à une date rapprochée de leur émission. Elle insiste par ailleurs sur le fait qu'elle aurait contesté les factures par son courriel du 2 février 2017. Il y aurait donc eu des protestations antérieures au contredit du 15 juin 2020. Elle estime que la société anonyme SOC B. SA aurait reconnu son erreur de facturation par la voix de son préposé A..

Concernant les deux dernières factures numéro F590816 du 14 février 2017 et numéro F600355 du 29 mars 2017, la société à responsabilité limitée SOC A. SARL souligne que celles-ci auraient été émises après ses protestations.

Quant aux relations contractuelles entre parties, la société à responsabilité limitée SOC A. SARL soutient que la société anonyme SOC B. SA resterait en défaut de prouver que les marchandises reprises sur les factures litigieuses auraient été commandées, livrées et réceptionnées par une personne œuvrant au sein de ses effectifs. La seule exception serait la facture numéro F600355 du 29 mars 2017. Les marchandises reprises sur cette facture auraient été réceptionnées par B., gérant de la société à responsabilité limitée SOC A. SARL. Les autres bons de livraison versés

au dossier n'auraient pas été signés par B., seule personne au sein de la société à responsabilité limitée SOC A. SARL ayant qualité pour signer les bons de livraison.

La société à responsabilité limitée SOC A. SARL donne finalement à considérer qu'elle n'aurait jamais reçu de rappel de paiement et qu'elle n'aurait jamais été mis en demeure de payer les factures litigieuses.

En réponse aux moyens invoqués par la société anonyme SOC B. SA lors des plaidoiries, la société à responsabilité limitée SOC A. SARL soutient qu'elle n'aurait pas connaissance des conditions générales auxquelles la société anonyme SOC B. SA se référerait.

La société à responsabilité limitée SOC A. SARL conteste que A. et B. seraient amis et que le courriel de A. faisant état d'un avoir de 6.429,40 euros en faveur de la société à responsabilité limitée SOC A. SARL serait un e-mail de pure convenance. Il y aurait eu une simple relation commerciale entre A. et B.. Dans l'échange de courriels entre A. et B., ce dernier aurait officiellement protesté contre les factures litigieuses. Le ton aurait été professionnel et non amical dans les communications entre A. et B..

La société à responsabilité limitée SOC A. SARL conteste encore que les factures litigieuses auraient été envoyées par courrier. Elle soutient que ces factures lui auraient uniquement été envoyées par mail.

Concernant le pouvoir de A. d'engager la société anonyme SOC B. SA, la société à responsabilité limitée SOC A. SARL donne à considérer que A. aurait communiqué avec une adresse officielle de la société anonyme SOC B. SA. Les courriels de ce dernier engageraient donc la société anonyme SOC B. SA.

La société à responsabilité limitée SOC A. SARL soutient en dernier lieu que ses contestations seraient suffisamment précises. Il y serait indiqué que les factures ne correspondraient pas aux bons de commandes.

Position de la société anonyme SOC B. SA

La société anonyme SOC B. SA indique qu'elle verserait les bons de livraison, respectivement les bons d'enlèvement correspondant à chaque facture. Sur chaque facture figurerait une référence qui figurerait également sur le bon de livraison respectivement le bon d'enlèvement.

La société anonyme SOC B. SA soutient ensuite que la société à responsabilité limitée SOC A. SARL aurait admise en première instance avoir reçu les factures à une date rapprochée de leur émission. Les factures n'auraient pas été envoyées par courriel mais par courrier. La société à responsabilité limitée SOC A. SARL n'aurait contesté la réception des factures peu après leur date d'émission ni dans son contredit ni en première instance. Il ne serait par ailleurs pas établi que les factures seraient atterries dans les « *spams* ».

Concernant les contestations de la société à responsabilité limitée SOC A. SARL, la société anonyme SOC B. SA estime que les contestations émises en mars 2017

seraient tardives. Subsidiairement, elle estime que les contestations figurant dans le courriel de la société à responsabilité limitée SOC A. SARL ne seraient pas précises et il ne ressortirait pas du mail en question qu'il se rapporterait aux factures litigieuses. Plus subsidiairement, les contestations porteraient uniquement sur les 6 premières factures. Les trois dernières factures n'auraient jamais été contestées.

Concernant le courriel de A. et l'avoir de 6.429,40 euros, la société anonyme SOC B. SA conteste que ce dernier aurait eu le pouvoir d'émettre un avoir en son nom. Il s'agirait d'un courriel de pure convenance établi par A. pour son ami B.. A. aurait depuis lors été licencié. Le relevé de compte du 3 mars 2020 ferait état des factures litigieuses mais ne ferait pas état d'un quelconque avoir. Le courriel de A. serait donc contredit par les pièces.

Subsidiairement, la société anonyme SOC B. SA donne à considérer que les relations commerciales entre parties étaient très suivies. Elle en déduit que s'il y avait eu un avoir, cet avoir aurait été compensé avec d'autres factures.

Plus subsidiairement, la société anonyme SOC B. SA indique que s'il devait y avoir un solde de 6.429,40 euros en faveur de la société à responsabilité limitée SOC A. SARL, il subsisterait une différence en sa faveur qui n'aurait pas été payée.

Concernant les conditions générales, la société anonyme SOC B. SA fait valoir que la société à responsabilité limitée SOC A. SARL les aurait acceptées en signant le bon de commande. En vertu de ces conditions générales, le client disposerait de 8 jours pour contester le contenu de la livraison.

Motifs de la décision

En vertu de l'article 109 du code de commerce, la preuve des achats et ventes entre commerçants se fait notamment au moyen d'une facture acceptée.

L'article 109 du code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cass. 24 janvier 2019, n°16/2019, n°4072 du registre).

Aux termes de l'article 1582 du code civil, la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.

Au vu des pièces versées, le contrat en cause en l'espèce constitue un contrat de vente, de sorte que la facture acceptée engendre une présomption irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée. Ainsi, il n'est plus possible au destinataire de la facture acceptée de renverser cette présomption en apportant la preuve contraire, à savoir celle de l'inexistence de la créance.

Il convient partant d'examiner si la société à responsabilité limitée SOC A. SARL a accepté les factures litigieuses.

L'acceptation d'une facture peut être expresse ou tacite. Le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour contrôler ses mentions ainsi que les fournitures auxquelles elle se rapporte, fait présumer que la facture a été acceptée et la facture ainsi acceptée établit à l'égard du débiteur commerçant non seulement la créance du fournisseur, mais aussi l'existence du contrat et ses conditions dans la mesure où elle les indique (Cour d'appel, 22 mars 1995, n° rôle 16446).

Le principe de la facture acceptée suppose à la fois l'existence d'une facture, la qualité de commerçant dans le chef du destinataire, la réception de la prédite facture par son destinataire et finalement le silence ou l'absence de contestation de ce dernier.

Si la preuve de ces éléments est rapportée, il incombe au destinataire commerçant de renverser cette présomption en établissant que son silence s'explique autrement que par une acceptation. L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (A. Cloquet, *La facture*, n° 446 et suivants).

La durée du délai de protestation est essentiellement brève et dépend du temps nécessaire pour contrôler la fourniture, la facture et la concordance de l'une et l'autre. Il y a lieu à cet égard de tenir compte de la nature du contrat, de son objet, du comportement réciproque des parties et de toutes les circonstances de la cause (Cloquet, *op cit.*, n° 586 et 587).

Ni l'existence des factures litigieuses, ni la qualité de commerçant du destinataire de ces factures n'est contestée en l'espèce.

En ce qui concerne la réception des factures litigieuses, le juge de première instance a relevé, dans son jugement du 30 novembre 2020, que la société à responsabilité limitée SOC A. SARL « reconnaît, de surcroît, à l'audience des plaidoiries qu'elle a reçu les factures litigieuses à une date rapprochée de leur émission ».

Le tribunal note par ailleurs que ni dans son courriel du 2 février 2017 ni dans son contredit du 12 juin 2020, la société à responsabilité limitée SOC A. SARL ne conteste la réception des factures litigieuses.

Le tribunal relève cependant que la notion de « à une date rapprochée de leur émission » est très vague et qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier à quel moment précis la société à responsabilité limitée SOC A. SARL a reçu les factures litigieuses.

Si la réception des factures litigieuses est établie en l'espèce, il n'en est pas de même de la date de réception de ces factures par la société à responsabilité limitée SOC A. SARL.

Il ressort des pièces versées que par courriel du 2 février 2017, B a écrit, avec une adresse électronique de la société à responsabilité limitée SOC A. SARL, à une adresse électronique de la société anonyme SOC B. SA (adresse mail A), qu'il recevait des factures par mail qui ne correspondaient pas aux commandes. Il a encore

ajouté que certaines marchandises n'avaient jamais été commandées et il a rappelé à son interlocuteur qu'il était le seul à pouvoir prendre des matériaux.

Etant donné que la date exacte de réception des factures n'est pas établie en l'espèce, que les factures litigieuses ont été émises entre le 8 novembre 2016 et le 28 décembre 2016 et que le courriel contenant des protestations de la part de la société à responsabilité limitée SOC A. SARL date du 2 février 2017, le tribunal retient que les protestations de la société à responsabilité limitée SOC A. SARL sont intervenues à bref délai.

Dans son courriel du 7 mars 2017, la société anonyme SOC B. SA réitère ses critiques et rappelle qu'elle reçoit des factures pour des matériaux non enlevés ou non livrés. Elle rappelle, par le même courriel, à son interlocuteur, qu'il avait été convenu entre parties que la société à responsabilité limitée SOC A. SARL devait recevoir une offre, qui devait être validée par B. avant son enlèvement ou avant la livraison.

Elle a ainsi également protesté à bref délai contre la facture numéro F590816 du 14 février 2017.

La société anonyme SOC B. SA soutient que les contestations de la société à responsabilité limitée SOC A. SARL ne seraient pas suffisamment précises.

Il est exact que les contestations du commerçant contre la facture, si elles peuvent être explicites ou implicites, écrites ou verbales, n'ont de valeur et ne sont susceptibles de renverser la présomption d'acceptation que si elles sont précises et circonstanciées. Des protestations vagues n'empêchent pas la présomption d'acceptation de sortir ses effets.

Même si la société à responsabilité limitée SOC A. SARL ne précise pas point par point les montants et les postes contestés des factures litigieuses, le courriel précité du 2 février 2017 exprime néanmoins indubitablement la désapprobation de la société à responsabilité limitée SOC A. SARL par rapport aux montants qui lui sont réclamés et il énonce les motifs de sa désapprobation.

Il en est de même du courriel du 7 mars 2017 par lequel la société anonyme SOC B. SA réitère ses critiques et rappelle, à son interlocuteur, qu'il avait été convenu entre parties que la société à responsabilité limitée SOC A. SARL devait recevoir une offre et que cette offre devait être validée par B. avant son enlèvement ou avant la livraison.

Ces deux écrits, qui constituent des protestations en bonne et due forme contre les factures litigieuses, mettent partant en échec la théorie de la facture acceptée par rapport aux factures émises entre le 8 novembre 2016 et le 14 février 2017.

La seule facture litigieuse qui a été émise après cette date est celle du 29 mars 2017 portant le numéro F600355. La société à responsabilité limitée SOC A. SARL a admis avoir reçu les marchandises reprises dans cette facture. Elle est partant redevable du montant de 579,99 euros à la société anonyme SOC B. SA.

Concernant les autres factures, il appartient à la société anonyme SOC B. SA d'établir que la société à responsabilité limitée SOC A. SARL a commandé les marchandises facturées et qu'elle les lui a livrées, respectivement que cette dernière les a enlevées.

Le tribunal note en premier lieu qu'il n'existe aucun contrat écrit réglant les relations entre parties. La société anonyme SOC B. SA verse un exemplaire de ses conditions générales mais il ne ressort d'aucune pièce que la société à responsabilité limitée SOC A. SARL a accepté ces conditions générales. Etant donné que la société à responsabilité limitée SOC A. SARL conteste avoir accepté ces conditions générales, il n'y a pas lieu de les prendre en considération.

La société anonyme SOC B. SA verse ensuite un bon de livraison, respectivement un bon d'enlèvement pour chaque facture litigieuse. La société à responsabilité limitée SOC A. SARL conteste le pouvoir de signature des personnes ayant signé les différents bons.

Conformément à l'article 1315 du code civil, il appartient à la société anonyme SOC B. SA d'établir que les personnes ayant signé les bons de livraison, respectivement les bons d'enlèvement avaient le pouvoir d'engager la société à responsabilité limitée SOC A. SARL. Une telle preuve ne ressort pas des pièces versées.

Faute pour la société anonyme SOC B. SA d'établir que les personnes ayant signé les bons de livraison, respectivement les bons d'enlèvement avaient le pouvoir d'engager la société à responsabilité limitée SOC A. SARL, la société à responsabilité limitée SOC A. SARL n'est pas tenue du paiement des marchandises livrées, respectivement enlevées.

La demande de la société anonyme SOC B. SA en paiement des factures numéros F5697777 du 8 novembre 2016, F573645 du 23 novembre 2016, F575442 du 30 novembre 2016, F576302 du 30 novembre 2016, F578507 du 13 décembre 2016, F580181 du 20 décembre 2016, F581603 du 28 décembre 2016 et F590816 du 14 février 2017 est partant à déclarer non fondée.

Par réformation du jugement entrepris, il convient donc de condamner la société à responsabilité limitée SOC A. SARL à payer le montant de 579,99 euros à la société anonyme SOC B. SA au titre de la facture numéro F600355 du 29 mars 2017 et de la décharger de la condamnation au paiement des autres factures.

Il ne ressort d'aucune pièce que les parties auraient convenu que des intérêts conventionnels de 10 % l'an s'ajouteraient aux montants facturés. Il s'ensuit qu'il y a lieu d'appliquer le taux d'intérêt légal et ce à partir de la date de notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement.

Les parties sollicitent encore chacune l'allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

La société à responsabilité limitée SOC A. SARL demande également une indemnité de procédure pour la première instance, non réclamée devant le juge de paix.

La société anonyme SOC B. SA sollicite une indemnité de procédure pour la première instance par réformation du jugement entrepris.

La demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance constitue une demande nouvelle formulée pour la première fois en instance d'appel prohibé par l'article 592 du nouveau code de procédure civile. Cependant la prohibition des demandes nouvelles en appel est d'intérêt privé et non d'ordre public de sorte que la demande est recevable si l'irrecevabilité de celle-ci n'a pas été soulevée par la partie intimée (Cour 22 mai 1967, Pas. 20, p. 327).

A défaut pour la société anonyme SOC B. SA d'avoir soulevé l'irrecevabilité de la demande de la société à responsabilité limitée SOC A. SARL, cette demande est à déclarer recevable.

L'application de l'article 240 relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 2 juillet 2015, arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

La société à responsabilité limitée SOC A. SARL restant tenue d'une condamnation à l'égard de la société anonyme SOC B. SA, sa demande est à déclarer non fondée tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

La société anonyme SOC B. SA n'établissant pas en quoi le montant lui alloué par le juge de première instance serait insuffisant, le premier juge est à confirmer sur ce point.

A défaut pour la société anonyme SOC B. SA d'avoir établi l'iniquité requise par l'article 240 du nouveau code de procédure civile, sa demande est non fondée pour l'instance d'appel.

La société à responsabilité limitée SOC A. SARL restant tenue d'une condamnation à l'égard de la société anonyme SOC B. SA, il convient de la condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel par application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile.

P A R C E S M O T I F S :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière commerciale, de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit partiellement fondé,

partant, par réformation du jugement entrepris,

condamne la société à responsabilité limitée SOC A. SARL à payer à la société anonyme SOC B. SA le montant de 579,99 euros au titre de la facture numéro

F600355 du 29 mars 2017 avec les intérêts au taux légal à partir du 5 juin 2020, date de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde,

décharge la société à responsabilité limitée SOC A. SARL de la condamnation au paiement des autres factures numéros F5697777 du 8 novembre 2016, F573645 du 23 novembre 2016, F575442 du 30 novembre 2016, F576302 du 30 novembre 2016, F578507 du 13 décembre 2016, F580181 du 20 décembre 2016, F581603 du 28 décembre 2016 et F590816 du 14 février 2017 et des intérêts conventionnels sur les montants facturés,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit recevable mais non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOC A. SARL en obtention d'une indemnité de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel,

partant en déboute,

dit recevable mais non fondée la demande de la société anonyme SOC B. SA en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOC A. SARL aux frais et dépens de l'instance d'appel.